



PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 09/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Société LVI

261 rue Jacquard
71000 MACON

Références : 22-1025
Code AIOT : 0005201212

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement Société LVI implanté Z.I. de Lalande 27, Route d'Ambarès 33450 ST LOUBES. L'inspection a été annoncée le 21/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société LVI
- Z.I. de Lalande 27, Route d'Ambarès 33450 ST LOUBES
- Code AIOT : 0005201212
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LVI exploite une installation de lavage de citernes alimentaires et de bennes alimentaires (farine, huile, vin, sucre, mélasse, caramel, céréales, etc) soumise à autorisation au titre de la rubrique 2795-1.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- voisinage de sites SEVESO – risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/02/1998	/	Sans objet
5	Prévention et lutte contre les incendies	Arrêté Préfectoral du 07/01/1997, article 19	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Voisinage SEVESO – site CD TRANS à Saint LOUBES	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 515-9	/	Sans objet
3	contrôle des matières entrantes	Arrêté Préfectoral du 07/01/1997, article 1.2	/	Sans objet
4	Sûreté du matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 07/01/1997, article 18.4	/	Sans objet
6	21.3 - Consignes de sécurité et procédure d'acceptation	Arrêté Préfectoral du 07/01/1997, article 21.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser un porter à connaissance concernant l'augmentation de son activité. Par ailleurs, il doit veiller à l'entretien de ses moyens de secours et à la réalisation d'exercice de manipulation des moyens de secours par ses opérateurs de lavage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voisinage SEVESO – site CD TRANS à Saint LOUBES

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 515-9
Thème(s) : Actions nationales 2022, voisinage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée. Lorsque le préfet dispose d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, il met ces informations à la disposition de l'exploitant. Ces informations comprennent, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zones et aménagements. L'exploitant en tient compte pour compléter ou mettre à jour les facteurs susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.
Constats : La société LVI exploite une installation sur un terrain voisin au nord du site de CD TRANS, site classé SEVESO seuil bas, à Saint LOUBES (33). L'activité consiste au lavage de citernes alimentaires et de bennes alimentaires (farine, huile, vin, sucre, mélasse, caramel, céréales, etc). L'inspection n'a pas mis en évidence de risque d'effets dominos sur le site de CD TRANS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/1998
Thème(s) : Situation administrative, tableau de classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2795-1 Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m ³ /j - Autorisation Dossier de calcul de garanties financières réalisé en septembre 2020 pour le changement d'exploitant acté par APC du 8 octobre 2020 : Débit maximal journalier : 40 m ³ /j
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que la consommation maximum journalière en eau du réseau pour le lavage des citernes est de 70 m ³ . L'exploitant a quasiment doublé son niveau d'activité par rapport à sa déclaration de consommation maximum journalière. L'exploitant aurait dû porter à la connaissance de Mme la Préfète l'évolution de ses installations. document consulté : LVI PROPOSITION TECHNICO-COMMERCIALE- REV 0 - STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS Station de lavage 2017 La station de traitement des effluents industriels a été dimensionné avec les volumes suivants : débit de 83 m ³ /j maximum et d'un débit moyen de 50m ³ /j.
Observations : L'exploitant dépose sous 3 mois un porter à connaissance concernant la modification des consommations journalières d'eau pour le lavage des citernes en justifiant la conformité des résultats de son auto-surveillance à l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/07/1999.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : contrôle des matières entrantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/1997, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, nature des matières entrantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Acceptation au lavage : Pour garantir le seul lavage de citernes alimentaires, une procédure d'acceptation est mise en place. Elle consiste à procéder au préalable à une inspection visuelle de l'intérieur du contenant par un employé de la station de lavage et à se faire communiquer le dernier bon de transport.
Constats : L'exploitant a présenté la procédure via le système de gestion de suivi des opérations de lavage permettant le suivi du contenu de la citerne. L'exploitant a indiqué que le contrôle visuel de la nature des chargements est fait une fois le camion positionné dans les zones de lavage pour éviter les déversements sur le parking.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sûreté du matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/1997, article 18.4
Thème(s) : Risques accidentels, 18.4. Sûreté du matériel électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 18.4. Sûreté du matériel électrique L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la réglementation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement. Un contrôle annuel du matériel doit être effectué par un organisme compétent.
Constats : Document consulté : Rapport de vérification électricité visite périodique Intervention du 14/04/2022 – Bureau Véritas Le rapport fait état d'aucune observation. Seuls les points lumineux situés à plus de 3m et hors de portée n'ont pas été contrôlés.
Observations : Lors du prochain contrôle des installations électriques, l'exploitant met à disposition un appareil de levage pour la réalisation du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention et lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/1997, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 19 - Prévention et lutte contre les incendies 19.1. Moyens CS L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. 19.2 - Entraînement Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre du matériel d'incendie et de Secours. 19.3 - Consignes incendie Des consignes spéciales précisent - l'organisation de l'établissement en cas de sinistre - la fréquence des exercices - les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours - les modes de transmission et d'alerte - les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels - les personnes à prévenir en cas de sinistre. 19.4 - Resistre incendie CA La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie. 19.5 - Entretien des moyens d'intervention Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les documents justifiant le plan de formation sur le risque incendie des opérateurs de lavage. Les 4 opérateurs ont été formés en 2022 notamment sur le risque incendie. Cependant les documents ne précisent pas si le matériel d'incendie et de Secours a été mis en oeuvre. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'exercice d'évacuation réelle du site. Il a transmis la trame des exercices mais ces exercices ne prévoient pas la manipulation du matériel d'incendie et de Secours. L'exploitant s'est engagé à faire des exercices en 2023. Le jour de l'inspection, le contrôle annuel des extincteurs n'avaient pas été réalisé. L'exploitant a indiqué pourtant disposer d'un contrat d'entretien annuel. Suite à l'inspection, la société ISOGARD a réalisé les contrôles. Document consulté : copies du registre incendie et du compte rendu de maintenance des extincteurs réalisée en date du 28/11/2022. Les arrêts d'urgence ont été testés et sont fonctionnels.
Observations : L'exploitant réalise des exercices d'évacuation et de manipulation du matériel d'incendie et de Secours au 1er trimestre 2023. Les dates des exercices devront être enregistrées sur le registre incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : 21.3 - Consignes de sécurité et procédure d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/1997, article 21.3
Thème(s) : Risques accidentels, 21.3 - Consignes de sécurité et procédure d'acceptation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 21.3 - Consignes de sécurité et procédure d'acceptation Avant de procéder au lavage, l'exploitant doit s'assurer par examen visuel que le ou les produits avant été contenus dans les citernes correspondent bien à ceux figurant sur les documents de transport et sur l'étiquetage. Seules les citernes ayant contenu des produits alimentaires peuvent être acceptées. L'exploitant doit s'assurer également que le récipient a bien été totalement dépoté. Toute entrée de camion sur le site doit faire l'objet d'une procédure d'autorisation au lavage. . Les renseignements suivants doivent être demandés et consignés sur un registre: - date du lavage - coordonnées de l'agence de base de la citerne nom du conducteur numéros d'immatriculation tracteur et semi-remorque nombre de compartiments à laver - nature du ou des produits précédemment transportés. L'ensemble de ces données doit être conservé au moins un an et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. 21.4 - Refus au lavage Tout lavage de citernes ayant contenu des produits autres que des produits alimentaires est interdit. En cas de doute sur l'identité du ou des produits contenus le récipient doit être refusé au Lavage.
Constats : La procédure a été présentée à l'inspection. Le registre comprend bien les éléments suivant : - date du lavage - coordonnées de l'agence de base de la citerne - nom du conducteur - numéros d'immatriculation tracteur et semi-remorque - nombre de compartiments à laver - nature du ou des produits précédemment transportés. Les données sont disponibles sur plusieurs années en arrière. L'exploitant a indiqué n'avoir eu aucun refus au lavage cette année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet